



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2016-12

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-20-008 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-136 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-134 AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 4
IDF-2016-12-14-057 - CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCILD - ARRÊTÉ N°16-1732 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 7
IDF-2016-12-14-061 - CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL BIZET - ARRÊTÉ N°16-1736 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 9
IDF-2016-12-14-053 - CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT - ARRÊTÉ N°16-1728 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 11
IDF-2016-12-14-054 - CLINIQUE DE LA JONQUIERE - ARRÊTÉ N°16-1729 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 13
IDF-2016-12-14-059 - CLINIQUE DES ÉPINETTES - ARRÊTÉ N°16-1734 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 15
IDF-2016-12-14-062 - CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX - Arrêté N°16-1737 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 17
IDF-2016-12-14-058 - CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE - ARRÊTÉ N°16-1733 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 19
IDF-2016-12-14-064 - CLINIQUE LES FONTAINES - Arrêté N°16-1739 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 21
IDF-2016-12-14-066 - CLINIQUE LES TROIS SOLEILS - Arrêté N°16-1741 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 23
IDF-2016-12-14-063 - CLINIQUE SOLIS MONTEVRAIN - Arrêté N°16-1738 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 25
IDF-2016-12-14-056 - CRF PORT ROYAL - ARRÊTÉ N°16-1731 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 27

IDF-2016-12-14-055 - HOPITAL MÈRE ENFANT DE L'EST PARISIEN - ARRÊTÉ N°16-1730 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 29
IDF-2016-12-14-060 - HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS - ARRÊTÉ N°16-1735 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 31
IDF-2016-12-14-065 - INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS - Arrêté N°16-1740 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 33
IDF-2016-12-14-052 - KORIAN CANAL DE L'OURCQ - ARRÊTÉ N°16-1727 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 35
IDF-2016-12-14-067 - LES GRANDS PRES - CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE - Arrêté N°16-1742 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 37
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC)	
IDF-2016-12-08-019 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'atelier du sculpteur René Quillivic (3 pages)	Page 39
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2016-12-20-002 - Arrêté portant agrément de l'association l'amicale du nid au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 43
IDF-2016-12-20-006 - Arrêté portant agrément à l'association CARACOSH au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 47
IDF-2016-12-20-007 - Arrêté portant agrément à l'association CARACOSH au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 51
IDF-2016-12-20-001 - Arrêté portant agrément de l'association l'amicale du nid au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 55
IDF-2016-12-20-003 - Arrêté portant agrément de l'association le refuge au titre de l'ingénierie sociale, financier et technique (3 pages)	Page 59
IDF-2016-12-20-004 - Arrêté portant agrément de l'association le Refuge au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages)	Page 63
IDF-2016-12-20-005 - Arrêté portant agrément pour l'association la maison de Marthe et Marie au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages)	Page 67
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-12-19-004 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine (2 pages)	Page 71
IDF-2016-12-19-003 - ARRÊTE RELATIF A LA LISTE ANNUELLE 2015 DES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS QUE L'ÉTAT S'ENGAGE A POURVOIR EN POSTES INDISPENSABLES A LEUR FONCTIONNEMENT (3 pages)	Page 74

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-20-008

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-136
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°DOS/AMBU/OFF/2016-134

~~ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-134~~
~~AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE~~
OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-136
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-134
AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du 30 septembre 2016, publié le 10 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-134 du 13 décembre 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-134 en date du 13 décembre 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-134 du 13 décembre 2016 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie est modifié comme suit,

Les termes :

« Considérant que le déplacement envisagé se fera à 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune »

sont remplacés par les termes :

« Considérant que le déplacement envisagé se fera à 250 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa



publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-057

**CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD -
ARRÊTÉ N°16-1732 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale**
*CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD - ARRÊTÉ N°16-1732 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1732
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD**
FINESS EJ : 750710428
FINESS ET : 750042830

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 380 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-061

**CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL BIZET - ARRÊTÉ
N°16-1736 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**
*CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL BIZET - ARRÊTÉ N°16-1736 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1736
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET
FINESS EJ : 920028180
FINESS ET : 750300766

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 330 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-053

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT - ARRÊTÉ
N°16-1728 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT - ARRÊTÉ N°16-1728 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1728
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT
FINESS EJ : 750014078
FINESS ET : 750014128

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **14 819 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-054

CLINIQUE DE LA JONQUIERE - ARRÊTÉ N°16-1729
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DE LA JONQUIERE - ARRÊTÉ N°16-1729 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1729
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DE LA JONQUIERE
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 750014169

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 801 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-059

CLINIQUE DES ÉPINETTES - ARRÊTÉ N°16-1734
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DES ÉPINETTES - ARRÊTÉ N°16-1734 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1734
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DES EPINETTES**
FINESS EJ : 750049553
FINESS ET : 750049561

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 840 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-062

CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX - Arrêté N°16-1737
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX - Arrêté N°16-1737 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1737
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 770016467

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 960 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-058

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE - ARRÊTÉ
N°16-1733 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE - ARRÊTÉ N°16-1733 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1733
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE**
FINESS EJ : 750047110
FINESS ET : 750047128

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 076 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-064

CLINIQUE LES FONTAINES - Arrêté N°16-1739 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE LES FONTAINES - Arrêté N°16-1739 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1739
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE LES FONTAINES
FINESS EJ : 770000289
FINESS ET : 770300135

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **953 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-066

**CLINIQUE LES TROIS SOLEILS - Arrêté N°16-1741
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*CLINIQUE LES TROIS SOLEILS - Arrêté N°16-1741 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1741
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE LES TROIS SOLEILS**
FINESS EJ : 770000347
FINESS ET : 770300259

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **22 263 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-063

**CLINIQUE SOLIS MONTEVRAIN - Arrêté N°16-1738
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*CLINIQUE SOLIS MONTEVRAIN - Arrêté N°16-1738 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1738
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE SOLIS MONTEVRAIN**
FINESS EJ : 770016483
FINESS ET : 770016491

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 697 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-056

CRF PORT ROYAL - ARRÊTÉ N°16-1731 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CRF PORT ROYAL - ARRÊTÉ N°16-1731 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1731
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF PORT ROYAL**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 750038739

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 479 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-055

**HOPITAL MÈRE ENFANT DE L'EST PARISIEN -
ARRÊTÉ N°16-1730 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale**
*HOPITAL MÈRE ENFANT DE L'EST PARISIEN - ARRÊTÉ N°16-1730 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1730
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : HOPITAL MERE-ENFANT DE L'EST PARISIEN
FINESS EJ : 750827933
FINESS ET : 750032229

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 252 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-060

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS - ARRÊTÉ

N°16-1735 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS - ARRÊTÉ N°16-1735 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté n° 16-1735
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
FINESS EJ : 750026569
FINESS ET : 750300360

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 905 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-065

**INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS - Arrêté N°16-1740
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS - Arrêté N°16-1740 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1740
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : INSTITUT MEDICAL DE SERRIS
FINESS EJ : 440052041
FINESS ET : 770300218

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 492 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-052

KORIAN CANAL DE L'OURCQ - ARRÊTÉ N°16-1727
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*KORIAN CANAL DE L'OURCQ - ARRÊTÉ N°16-1727 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1727
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN CANAL DE L'OURCQ**
FINESS EJ : 310021191
FINESS ET : 750003378

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 999 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-067

LES GRANDS PRES - CENTRE DE REEDUCATION
CARDIAQUE DE LA BRIE - Arrêté N°16-1742 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article

*LES GRANDS PRES - CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE - Arrêté
N°16-1742 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code
de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1742
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : LES GRANDS PRES
CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE
FINESS EJ : 770000925
FINESS ET : 770803989

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 699 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-12-08-019

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de certaines parties de l'atelier du sculpteur
René Quillivic



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2016 - 12-08-001

Portant inscription au titre des monuments historiques, de certaines parties de l'atelier du sculpteur Quillivic situé 73 boulevard de Montmorency à PARIS (16^e arrondissement) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 5 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'atelier du sculpteur René Quillivic construit par l'architecte Pierre Patout présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et l'originalité de sa façade principale ainsi que de l'authenticité de ce lieu qui témoigne de la vie et l'œuvre d'un artiste essentiel de la sculpture bretonne du XX^e siècle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble sis 73 boulevard de Montmorency à PARIS (16^e arrondissement) et situé sur la parcelle n°8 d'une contenance de 2 a 40 ca figurant au cadastre section 16-01 BQ :

- la façade sur rue et sa toiture, y compris les deux statues représentant Ploaré et Audierne ainsi que la totalité du décor porté sur la façade,
 - le volume intérieur de l'atelier du sculpteur René Quillivic (rez-de-chaussée)
- tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

.../...

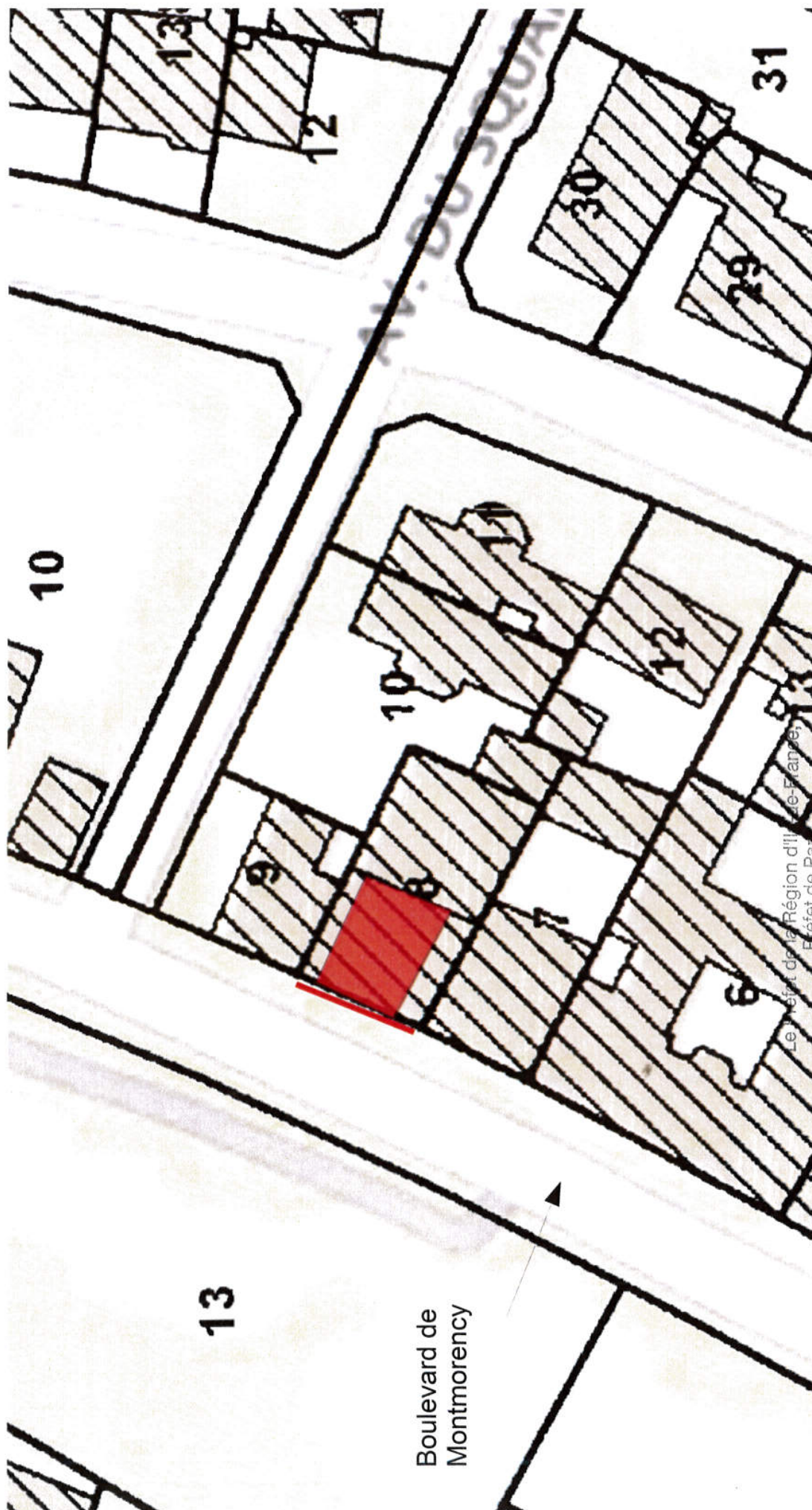
ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié à la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 8 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

Jean-François CARENCO



PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 2016-12-08-001 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS
 HISTORIQUES DE LA FACADE, DE LA TOITURE ET DE L'ATELIER DU SCULPTEUR QUILLIVIC SIS 73 BOULEVARD
 DE MONTMORENCY A PARIS (16e)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-002

Arrêté portant agrément de l'association l'amicale du nid
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative

*Arrêté portant agrément de l'association l'amicale du nid au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale*



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association l'Amicale du Nid
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande de l'association l'Amicale du Nid en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Amicale du Nid, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis) ainsi que du soutien de la FNARS et de l'URIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association l'Amicale du Nid pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Amicale du Nid est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association l'Amicale du Nid est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis

Paris le ~~20 DEC 2016~~

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-006

Arrêté portant agrément à l'association CARACOSH au
titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
arrêté ingénierie sociale association CARACOSH



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CARACOSH
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198-0004 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CARACOSH le 2 décembre 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association CARACOSH en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
-

visé à l'article R 365-1-2° -b) et d) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CARACOSH à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CARACOSH pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *visé à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association CARACOSH est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris etdu Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CARACOSH est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-007

Arrêté portant agrément à l'association CARACOSH au
titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association CARACOSH
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CARACOSH le 2 décembre 2016 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a.) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CARACOSH, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CARACOSH pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CARACOSH est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CARACOSH est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-001

Arrêté portant agrément de l'association l'amicale du nid au
titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
agrément au titre de l'intermédiation locative de l'association l'Amicale du Nid



PRÉFECTURE DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association L'amicale du Nid
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande de l'association l'Amicale du Nid en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Amicale du Nid à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis), ainsi que du soutien de la FNARS et de l'URIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association l'Amicale du Nid pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Amicale du Nid est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date e signature du présent arrêté.

Article 4

L'association l'Amicale du Nid est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis.

Paris le 20 DEC. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-003

Arrêté portant agrément de l'association le refuge au titre
de l' ingénierie sociale, financier et technique

*Arrêté portant agrément de l'association le refuge au titre de l' ingénierie sociale, financier et
technique*



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LE REFUGE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LE REFUGE, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

VU la demande de l'association LE REFUGE en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° --b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LE REFUGE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association LE REFUGE pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LE REFUGE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté

Article 4

L'association LE REFUGE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-004

Arrêté portant agrément de l'association le Refuge au titre
de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale

*Arrêté portant agrément de l'association le Refuge au titre de l'intermédiation locative et la
gestion locative sociale*



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LE REFUGE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LE REFUGE, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LE REFUGE, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LE REFUGE pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LE REFUGE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LE REFUGE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le 20 OCT. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-20-005

Arrêté portant agrément pour l'association la maison de
Marthe et Marie au titre de l'intermédiation locative et la
gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n° portant agrément de l'association la Maison de Marthe et Marie au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association la Maison de Marthe et Marie le 25 novembre 2016 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Marthe et Marie, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine,)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association la Maison de Marthe et Marie pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association la Maison de Marthe et Marie est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association la Maison de Marthe et Marie est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine.

Paris le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-19-004

arrêté portant modification de
l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil de la caisse
primaire
d'assurance maladie des Hauts de Seine



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine ;
- VU** la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en date du 14 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique relative aux « représentants des assurés sociaux » les dispositions de l'alinéa 2 de l'annexe de l'arrêté susvisé

« Confédération française démocratique du travail (CFDT)

*TITULAIRE : Monsieur Claude DURY
TITULAIRE : Madame Fabienne PICON
SUPPLEANTE : Madame Carole COQUE
SUPPLEANTE : Madame Catherine GILLET »*

5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE : Monsieur Claude DURY

TITULAIRE : Madame Carole COQUE

SUPPLEANT : à désigner

SUPPLEANTE : Madame Catherine GILLET »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-19-003

**ARRÊTE RELATIF A LA LISTE ANNUELLE 2015
DES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION ET
D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS
QUE L'ÉTAT S'ENGAGE A POURVOIR EN POSTES
INDISPENSABLES A LEUR FONCTIONNEMENT**

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**relatif à la liste annuelle pour 2015 des opérations
de construction et d'extension des établissements
que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L211-2, L213-3 et L214-7,
- VU** la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 84,
- VU** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,
- VU** les délibérations relatives au programme prévisionnel des investissements du premier cycle des conseils départementaux :
 - de l'Essonne, du 23 juin 2008,
 - de la Seine-et-Marne, du 27 juin 2008,
 - des Hauts-de-Seine, du 6 avril 2012,
 - du Val-d'Oise, du 19 septembre 2014,
 - du Val-de-Marne, du 15 décembre 2014,
 - de la Seine-Saint-Denis, du 4 juin 2015,
- VU** l'avis émis par le conseil interacadémique de l'éducation nationale le 10 septembre 2015,

VU l'accord des communes :

- de Boussy-Saint-Antoine, du 9 octobre 2015,
- de Dourdan, du 12 décembre 2016,
- d'Issy-les-Moulineaux, du 12 octobre 2015,
- de Sèvres, du 31 août 2016,
- de Pontoise, du 23 octobre 2015,
- de Montévrain, du 23 août 2016,
- de Champs-sur-Marne, du 22 novembre 2016,
- de Vulaines-sur-Seine, du 22 août 2016,
- de Livry-Gargan, du 6 décembre 2016,
- de Saint-Denis, du 12 octobre 2015,
- d'Aubervilliers, du 25 septembre 2015,
- de Montreuil, du 29 août 2016,
- de Drancy, du 29 juin 2016,
- de Gagny, du 6 octobre 2015,
- de Choisy-le-Roi, du 12 décembre 2016,
- de Villeneuve-Saint-Georges, du 23 août 2016,
- d'Ivry-sur-Seine, du 17 novembre 2016,
- de Champigny-sur-Marne, du 29 septembre 2015,
- de Vincennes, du 1^{er} septembre 2016,
- de Villeneuve-le-Roi, du 23 août 2016,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour 2015, les opérations d'extension d'établissements d'enseignement du second degré que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique sont :

COLLEGES :

Académie de Versailles			
Département de l'Essonne	Boussy-Saint-Antoine	Collège Dunoyer de Segonzac	Reconstruction de la demi-pension, restructuration partielle pour aménagements des locaux techniques et d'une salle audiovisuelle, agrandissement du préau
	Dourdan	Collège Condorcet	Extension et restructuration complète du bâtiment A, restructuration des locaux de la SEGPA pour y aménager un champ HAS et un champ horticulture
Département des Hauts-de-Seine	Issy-les-Moulineaux	Collège la Paix	Extension ; capacité d'accueil de 700 places au lieu de 400
	Sèvres	Collège de Sèvres	Extension ; capacité d'accueil de 1 200 places au lieu de 900
Département du Val-d'Oise	Pontoise		Construction d'un 3 ^{ème} collège (capacité de 600/650 places), en remplacement du collège du Parc des Charrettes
Académie de Créteil			
Département de la Seine-et-Marne	Montévrain		Construction d'un collège
	Champs-sur-Marne	Collège Jean Wiener	Réhabilitation de la demi-pension
	Vulaines-sur-Seine		Construction d'un collège

Département de la Seine-Saint-Denis	Livry-Gargan		Construction d'un collège intercommunal Coubron/Vaujours/Livry-Gargan de 700 places
	Saint-Denis/Aubervilliers		Construction d'un collège intercommunal Saint-Denis/Aubervilliers de 600 places
	Montreuil		Construction d'un collège intercommunal Montreuil/Bagnolet de 600 places
	Drancy		Construction d'un collège intercommunal Drancy/la Courneuve/le Bourget de 700 places
	Saint-Denis		Construction d'un collège intercommunal Saint-Denis/l'Ile-Saint-Denis de 600 places
	Gagny		Construction d'un collège intercommunal le Raincy/Gagny/Villemomble de 600 places
Département du Val-de-Marne	Choisy-le-Roi/Villeneuve triage		Construction d'un collège de 600 places
	Champigny-sur-Marne		Construction d'un collège de 600 places
	Ivry-sur-Seine		Construction d'un collège de 600 places ZAC plateau
		Collège Romain Rolland	Extension ; capacité d'accueil de 800 places au lieu de 650
	Choisy-le-Roi	Collège Jules Vallès	Extension ; capacité d'accueil de 800 places au lieu de 650
	Vincennes	Collège Saint-Exupéry	Réhabilitation ; capacité d'accueil de 700 places au lieu de 600
	Villeneuve-le-Roi	Collège Georges Brassens	Reconstruction ; capacité d'accueil de 500 places au lieu de 400

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris et les recteurs des académies de Créteil et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

Jean-François CARENCO